



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

amendes

Question écrite n° 5420

Texte de la question

Mme Sophie Dessus attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les injustices dont sont victimes les automobilistes de bonne foi, du fait du système automatisé de verbalisation. Confrontés à la multiplication des escroqueries (usurpation de plaques d'immatriculation...) et des erreurs administratives (mauvais enregistrement des certificats de cession et d'immatriculation des véhicules, erreur de radars automatiques...), les conducteurs concernés se voient mis en cause pour des infractions au code de la route commises par d'autres personnes. Or les victimes éprouvent les plus grandes difficultés à prouver leur innocence. Afin d'aider les personnes destinataires d'un procès-verbal d'infraction dont elles ne seraient pas l'auteur, l'Association nationale de défense des victimes d'injustices (Andevi) propose, entre autres, la mise en place d'une structure officielle disposant d'une capacité d'écoute et d'action auprès des services de l'État. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position concernant la création d'une telle structure.

Texte de la réponse

Les problèmes de verbalisations indues liés à la vente d'un véhicule, aujourd'hui réglés, et le cas bien particulier de l'usurpation du numéro d'immatriculation, pour lequel existe une procédure spécifique, sont distincts. S'agissant de la vente d'un véhicule, le système d'immatriculation des véhicules (SIV) a été mis en place en avril 2009 et a permis de simplifier considérablement la vie de nos concitoyens qui ne sont plus obligés d'aller en préfecture pour un nombre important de démarches liées à l'immatriculation de leur véhicule. Plus de la moitié des personnes qui acquièrent un véhicule le font ainsi immatriculer chez un concessionnaire et reçoivent directement à leur domicile leur certificat d'immatriculation. Mais une difficulté est cependant apparue : notre droit considérait que c'est le titulaire du certificat d'immatriculation qui était le responsable du véhicule. De ce fait, lorsqu'une infraction était commise par un nouvel acquéreur avant qu'il n'ait procédé à la ré-immatriculation du véhicule à son nom, l'ancien propriétaire pouvait se retrouver injustement sanctionné. C'est cette procédure qui a été à l'origine des problèmes de verbalisations indues. La loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, publiée le 14 décembre 2011, a remédié à ce problème en modifiant les articles L.121-2 et L.121-3 du code de la route. L'acquéreur du véhicule n'est plus destinataire des contraventions survenues postérieurement à la cession du véhicule par l'ancien propriétaire, quand bien même le nouvel acquéreur n'aurait pas encore procédé à la ré-immatriculation du véhicule à son nom. Conformément aux articles 529-2 et suivants du code de procédure pénale, les usagers peuvent contester leur amende en adressant une requête en exonération à l'officier du ministère public compétent dont l'adresse figure sur l'avis de contravention. La requête en exonération s'effectue au moyen du formulaire adressé en accompagnement de l'avis de contravention. Toutefois, elle n'est recevable qu'à la condition d'être adressée, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de quarante cinq jours suivant l'envoi de l'avis d'amende forfaitaire (trente jours pour une amende forfaitaire majorée). S'agissant de l'usurpation du numéro d'immatriculation, une procédure de changement d'immatriculation existe afin de répondre aux difficultés résultant de ce délit. Les victimes peuvent demander en préfecture à bénéficier d'un nouveau numéro

d'immatriculation sur présentation du dépôt de plainte effectué auprès des forces de l'ordre pour usurpation du numéro d'immatriculation. Ce numéro est alors délivré sans donner lieu au paiement de la taxe régionale. Les infractions commises avec l'ancien numéro ne sont plus attribuées aux personnes dont l'immatriculation a été usurpée. Cette procédure protège de toute verbalisation induite les personnes victimes d'usurpation de leur numéro d'immatriculation. Pour contester les amendes déjà reçues, la victime d'usurpation doit faire une requête en exonération auprès de l'officier du ministère public compétent par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 45 jours, en joignant le récépissé du dépôt de plainte. Aucun paiement de l'amende et aucune consignation ne sont à faire dans ce cas. En outre, pour les infractions de stationnement relevées par procès-verbal électronique, la saisie du champ « marque du véhicule » est désormais effectuée lors de la constatation de cette infraction. Cette autre mesure protectrice permet de détecter une incohérence avec le champ « marque » retourné par le SIV et d'éviter l'envoi d'un avis de contravention à un titulaire d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule d'une autre marque, dont le numéro d'immatriculation aurait été usurpé. Enfin, pour les infractions relevées par radar automatique, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a mis en place un centre d'appels qui a pour mission de répondre à toute question concernant ces infractions. Le numéro d'appel est mentionné en haut à gauche de l'avis de contravention. Les mesures ainsi prises doivent mettre fin aux difficultés causées aux automobilistes concernés.

Données clés

Auteur : [Mme Sophie Dessus](#)

Circonscription : Corrèze (1^{re} circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5420

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 septembre 2012](#), page 5224

Réponse publiée au JO le : [19 mars 2013](#), page 3074